

Arrêt

n° 342 307 du 4 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS
Graanmarkt 17
9300 AALST

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 24 février 2026 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. ROELS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 13 mars 2020.

Le 25 mai 2026, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 30 septembre 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 290 643, prononcé le 20 juin 2023, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié à la partie requérante et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 10 octobre 2023, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 28 novembre 2023, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'irrecevabilité de la demande (demande ultérieure).

1.3. Le 1^{er} mars 2024, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 12 mars 2024, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'irrecevabilité de la demande (demande ultérieure).

1.4. Le 13 mai 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

1.5. Le 31 juillet 2024, la partie requérante a introduit une quatrième demande de protection internationale. Le 14 novembre 2024, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'irrecevabilité de la demande (demande ultérieure).

1.6. Le 27 janvier 2025, la partie requérante a introduit une cinquième demande de protection internationale. Le 20 mai 2025, la partie défenderesse informe la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides que la partie requérante ne s'est pas présentée à son rendez-vous et est présumée avoir renoncé à sa demande.

1.7. Le 13 juin 2025, la partie défenderesse prend une décision de reconfirmation de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.4. du présent arrêt.

1.8. Le 1^{er} août 2025, la partie requérante a introduit une sixième demande de protection internationale. Le 26 septembre 2025, la partie défenderesse informe la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides que la partie requérante ne s'est pas présentée à son rendez-vous et est présumée avoir renoncé à sa demande.

1.9. Le 23 octobre 2025, la partie défenderesse a réactivé l'ordre de quitter le territoire du 13 mai 2024, en accordant à la partie requérante un nouveau délai pour quitter le territoire.

1.10. Le 24 février 2026, la partie requérante est interceptée par les services de police de la zone de Seraing.

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.

5° s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale.

L'intéressé est signalé par la Belgique (BE[...]) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.05.2024 qui lui a été notifié le 13.05.2024 et qui a été renouvelé le 23.10.2025 avec un nouveau délai accordé jusqu'au 02.11.2025. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

La demande de protection internationale introduite le 25.05.2020 a été déclarée irrecevable par la décision du 30.09.2022, décision confirmée par le CCE en date du 20.06.2023.

La demande de protection internationale introduite le 25.10.2023 a été déclarée irrecevable par la décision du 28.11.2023.

La demande de protection internationale introduite le 01.02.2024 a été déclarée irrecevable par la décision du 12.03.2024.

La demande de protection internationale introduite le 31.07.2024 a été déclarée irrecevable par la décision du 14.11.2024.

L'intéressé avait introduit une dernière demande de protection internationale le 01.08.2025. Il était convoqué à un entretien le 12.09.2025. Il ne s'est pas présenté et n'a pas donné suite dans les quinze jours. Ainsi, il a été présumé avoir renoncé à sa demande de protection internationale.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...] ».

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire

3.1. La partie requérante est privée de sa liberté en vue d'éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence est démontrée et n'est pas contestée par la partie défenderesse.

3.2. L'intérêt à agir

3.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire en vue d'éloignement, pris le 24 février 2026. Or, ainsi que déjà mentionné ci-avant sous le point « 1. Faits utiles à l'appréciation de la cause », il apparaît que la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire définitif pris le 13 mars 2024, et que, postérieurement à sa délivrance, la partie défenderesse a invité la partie requérante à y obtempérer à deux reprises, le 13 juin et le 23 octobre 2025.

Dès lors que la partie requérante ne prétend pas avoir quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, il apparaît que l'ordre de quitter le territoire du 13 mars 2024, qui n'a pas fait l'objet d'un recours, est devenu exécutoire.

3.2.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (*cf.* Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.3.1. L'exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition, notamment relativement à l'intérêt supérieur des enfants, les obligations positives qui peuvent incomber à l'Etat au titre de l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle également que l'autorité doit se livrer à un examen du cas d'espèce en prenant en considération tous les éléments dont elle est supposée avoir connaissance, en application du principe de minutie.

En l'espèce, « In *casu* kan worden aangevoerd dat er tussen verzoeker en zijn liefdespartner sprake is van een familieleven in de zin van artikel 8 EVRM nu zij gezamenlijk de kernfamilie uitmaken die volgens het EHRM de door artikel 8 EVRM geboden bescherming geniet. Er zijn voldoende bewijzen om een familieleven in de zin van artikel 8 van de conventie aan te tonen.

Bovendien wordt het familieleven van verzoeker verder benadrukt door de duurzaamheid van deze liefdesrelatie, deze is effectief beleefd. Het koppel woont ook samen.

Uit het dossier blijkt dat de verwerende partij voorafgaand aan het nemen van het betwiste besluit niet gevraagd heeft naar het bestaan van de liefdesrelatie van verzoeker.

De verwerende partij heeft, ondanks het aanwezig zijn van pertinente elementen, nagelaten om (i) na te gaan of er een beschermenswaardig gezins- en familieleven bestaat tussen verzoeker en zijn liefdespartner (ii) een belangenafweging van de in het geding zijnde belangen uit te voeren, en (iii) voldoende zwaarwichtigheid toe te kennen aan het belang van het koppel.

Een schending van artikel 8 EVRM kan derhalve worden vastgesteld, aangezien geen minstens een onvoldoende onderzoek werd gevoerd met betrekking tot essentiële elementen en bijgevolg van het bestaan van een beschermwaardig familieleven in het licht van artikel 8 EVRM ».

3.3.2. Discussion

a) S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (cf. C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

b). En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que le droit d'être entendu de la partie requérante a été respecté et, d'autre part, que l'existence de la vie familiale alléguée n'est pas démontrée.

c.1.) S'agissant du droit d'être entendu de la partie requérante, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été entendue deux fois avant l'adoption de l'acte attaqué. Lors de la première audition, à la question « Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique? Si oui, qui? », la partie requérante a répondu « Pas pour le moment ». Lors de la deuxième audition, à la même question, la partie requérante a donné la même réponse. Le Conseil se doit

également de relever que la partie requérante a été interrogée lors de son arrivée en centre fermé, donc postérieurement à l'acte attaqué, notamment sur l'existence d'une relation durable en Belgique ou dans un autre Etat membre, et que la partie requérante a encore répondu par la négative.

Partant, il apparaît que la partie défenderesse a examiné la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante en fonction des éléments dont elle disposait. La partie défenderesse a constaté que la partie requérante a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique, rendant ainsi un examen plus approfondi de l'article 8 de la CEDH inutile.

c.2.) S'agissant des pièces versées avec la requête, le Conseil estime qu'elles sont manifestement insuffisantes à démontrer l'existence d'une relation amoureuse entre la partie requérante et une dénommée F. P. En effet, il n'est pas possible d'identifier l'utilisateur des trajets de train entre Genève, Liège et Lyon Perrache ; une réservation d'hôtel à Liège du jeudi 15 mai 2025 au jeudi 22 mai 2025, sans identification de la personne intéressée, est insuffisante à établir l'actualité de la relation alléguée ; tandis que la photo, représentant deux personnes, dont l'identification n'est pas établie avec certitude, prise par le biais d'une communication en ligne, ne permet pas d'établir l'existence d'une relation durable. La copie d'une carte d'identité française, celle de madame F. P., ne permet pas non plus d'établir une quelconque proximité. Le Conseil relève également que si la partie requérante indique dans sa requête que le requérant et madame F. P. cohabitent depuis juin 2025 et auraient pour projet la conclusion d'une cohabitation légale, elle n'en n'apporte aucune preuve.

d) En tout état de cause, à supposer la vie privée et familiale alléguée soit établie, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante et de sa compagne alléguée. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Dans un arrêt, rendu le 3 octobre 2014, la Cour EDH a indiqué que : « ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé [...]. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...].

Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'Etat d'accueil.

En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

En l'occurrence, d'une part, la situation de la partie requérante en Belgique est illégale depuis des années et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée. La partie requérante ne fait pas état d'obstacle à ce que la vie familiale de la partie requérante et de sa supposée compagne soit poursuivie ailleurs, les quelques affirmations péremptoires avancées liées à la présence d'un enfant mineur accompagnant madame F. P. et d'autres enfants majeurs en France, et qui plus est non étayées, ne pouvant à l'évidence suffire.

3.3.3. Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut *prima facie*, dans ces conditions, pas être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

4. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

J. MAHIELS